



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF DE MESURE DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

A l'origine, le dispositif de mesure s'inscrit dans le cadre du Plan Biodiversité (04/07/2018)

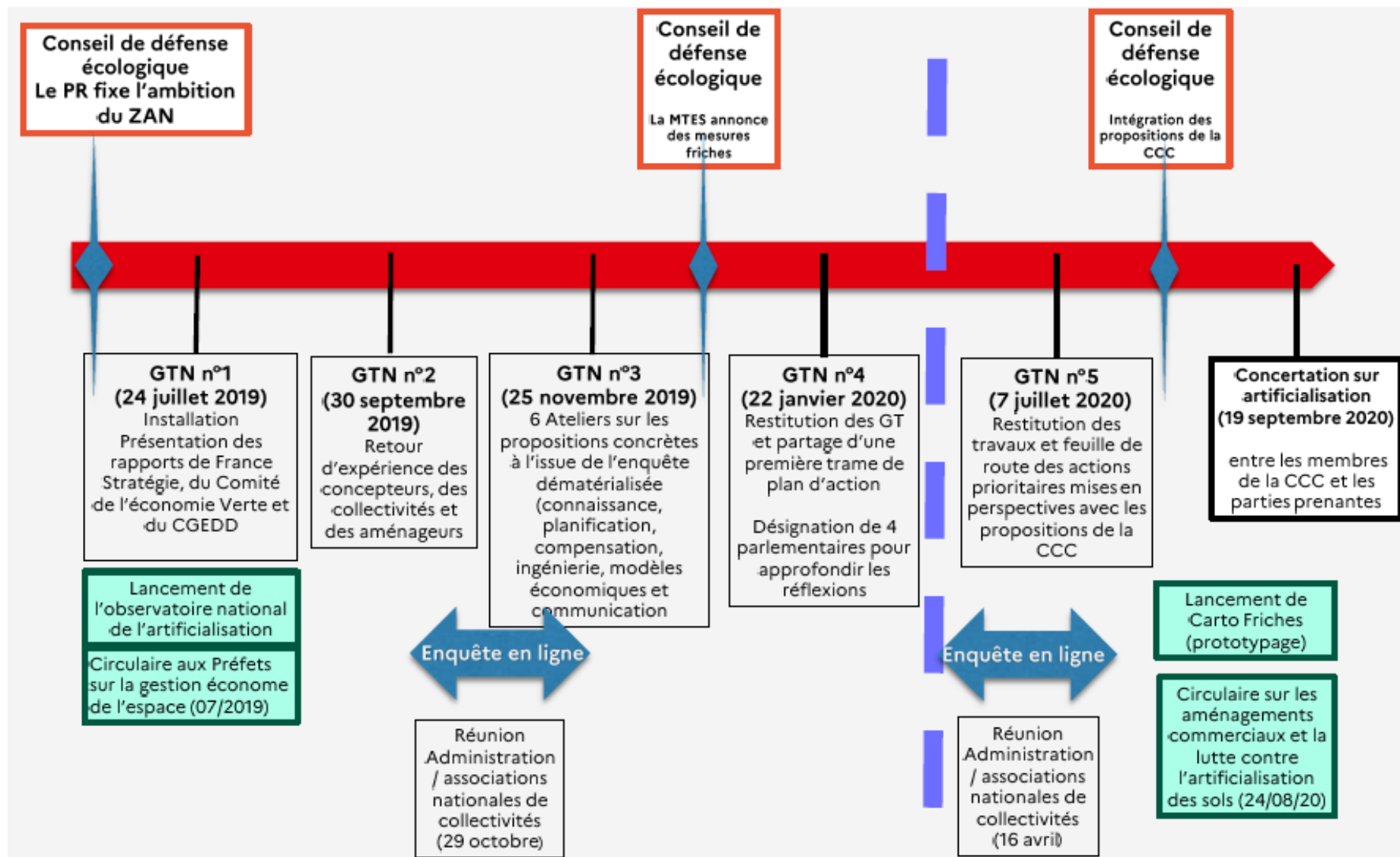


PLAN
BIODIVERSITÉ
Comité interministériel biodiversité - 4 juillet 2018



- Action N°7 : « Nous publierons, tous les ans, **un état des lieux de la consommation d'espaces** et mettrons à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales. »
- Action N°10 : Pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et lutter contre l'étalement urbain, le Plan biodiversité fixe un **objectif de « zéro artificialisation nette »**. Horizon et trajectoire pour y parvenir seront fixés en concertation avec les parties prenantes.
- A partir de juillet 2019, groupe de travail partenarial « niveau ministre » sur la sobriété foncière.
- Plus récemment, convention citoyenne pour le climat «artificialisation et aménagement durable».

Calendrier des travaux sur la sobriété foncière





**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉFINITION ET LIEN AVEC LA MESURE

Vers une définition législative et réglementaire de l'artificialisation

Origine de la commande :

Le GT sobriété foncière avait émis le souhait de stabiliser une définition de l'artificialisation, la plus simple et la plus consensuelle possible, dont les caractéristiques demandées étaient :

- Distinction des espaces de nature des espaces bâtis et imperméabilisés dans la tache urbaine
- Prise en compte de l'impact sur la fonctionnalité des sols
- Mesurabilité par une cohérence avec le développement des outils de mesure

Proposition de rédaction :

A la suite d'un travail avec le CEREMA et des experts, plusieurs définitions ont émergé et celle qui a obtenu le plus grand consensus est la suivante :

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »

Proposition de modalité d'intégration :

- Inscription dans les principes généraux de l'urbanisme (l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme)
- En complément d'un principe supplémentaire inscrit qu'est la lutte contre l'artificialisation des sols
- Déclinaison réglementaire envisagé

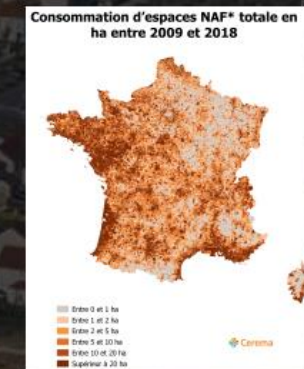
De l'observatoire au portail de l'artificialisation

L'observatoire de l'artificialisation Cartofiches Ressources sur les bases de données Ressources documentaires Q

PARUTION DES DONNEES DE L'ARTIFICIALISATION 2009 - 2018

L'**observatoire national de l'artificialisation** a mis à jour les données de l'artificialisation des sols, notamment en incluant les DOM. Ces nouvelles données confirment la **tendance d'augmentation** du rythme de l'artificialisation observée depuis 2016.

PRESENTATION DES DONNEES >





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté

Égalité

Fraternité

MERCI, pour toute question :

Pascal.lory@developpement-durable.gouv.fr